

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CHIMIREC SOCODELI**

5 rue Aristide Berges  
31600 Muret

Références : 2025/231  
Code AIOT : 0003700947

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 5 rue Aristide Berges 31600 Muret. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site.

Elle a permis notamment à la nouvelle inspectrice de découvrir le site dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance déposé fin mars 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC SOCODELI
- 5 rue Aristide Berges 31600 Muret
- Code AIOT : 0003700947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société CHIMIREC est une plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/07/2019.

Les opérations réalisées sur la plateforme sont principalement la réception, le tri et le regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux (tels que des huiles, des solvants, des batteries usagées, des liquides de refroidissement, des emballages vides souillés ou des déchets dangereux issus des déchetteries), conditionnés ou en vrac, provenant de PME, PMI, d'artisans ou de déchetteries de la Haute-Garonne ou de départements voisins. Les déchets, une fois regroupés, sont ensuite envoyés vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adaptées.

La capacité d'entreposage autorisée est d'environ 900 tonnes de déchets dangereux et de 100m<sup>3</sup> de déchets non dangereux.

Plusieurs modifications notables des conditions d'exploiter ont été mises en œuvre au sein de l'établissement CHIMIREC SOCODELI de Muret (PAC 2021 et mars 2025).

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est très propre et très bien tenu.

L'exploitant a acquis la parcelle située section AL n°28 (demande de permis de démolition de la maison en cours). Cette parcelle ne jouxte pas le site actuel. Elle en est séparée par le chemin d'accès au site exploité par les Comptoirs du Réemploi. L'exploitant envisage d'y créer un parking pour ses salariés. Le sujet de l'accès piétonnier jusqu'au site d'exploitation a été évoqué.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rétention émulseur	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 6.3.2	
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3	Sans objet
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.5	Sans objet
4	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.2	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits sans suite ;
- 1 fait avec suites, concernant la mise sur rétention des bidons d'émulseur et pour lequel une action corrective est donc attendue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Infrastructures et installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles et normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables et de façon distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, ou suite à modification, par une personne compétente, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**Constats :**

Le rapport du contrôle annuel des installations électriques a été présenté. Il comporte 1 observation, qui a été levée selon l'exploitant.

Le rapport Q18 a également été transmis à l'inspection. Ses conclusions précisent que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Un contrôle par thermographie IR est réalisé chaque année sur le site. Le dernier contrôle a été réalisé le 13/12/2024. Le rapport Q19 a été transmis à l'inspection. Aucun constat, ni aucune recommandation associée de prévention incendie n'ont été formulés à l'issue de ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont a minima :

[...]

- un système de détection automatique incendie, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24, dans l'ensemble du bâtiment A, du bâtiment D et du bâtiment E, ainsi que dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;

[...]

**Constats :**

Comme détaillé dans le PAC transmis en mars 2025, des systèmes de détection sont en place, conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de juillet 2019, dans les bâtiments A, D et E ainsi que dans le conteneur de stockage des phytosanitaires mais également :

- au nord du bâtiment E, au niveau des stockages situés entre les bâtiments B et E ;
- au niveau des alvéoles acides et basiques du bâtiment B

Les systèmes de détection que l'on retrouve sur le site sont des détecteurs de fumées et des détecteurs de flamme (type caméras).

Dans le cas où 1 seul système de détection est déclenché, les vannes martellières du site se ferment automatiquement.

Dans le cas où 2 systèmes de détection sont déclenchés, le sprinklage (colonne sèche) est déclenché automatiquement.

La télésurveillance est mise en place sur le site 24h/24. En cas de besoin, la télésurveillance alerte la personne d'astreinte qui elle-même va alerter le chef d'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Protection des milieux récepteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution eaux de surface

**Prescription contrôlée :**

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 760 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par :

- les trois fosses de 30 m<sup>3</sup> situées au Nord de l'ensemble des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de rétention de 90 m<sup>3</sup> ;
- les rétentions des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de 200 m<sup>3</sup> ;
- les rétentions des bâtiments et des alvéoles de stockage ;
- le réseau d'eaux pluviales et la voirie après fermeture de la vanne d'obturation, assurant un volume total de rétention de 520 m<sup>3</sup>.

Pour ce faire, un point haut est créé au nord du bâtiment B et les bordures de la voirie du site sont rehaussées d'une vingtaine de centimètres.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'actionnement des vannes martellières est possible à proximité immédiate des vannes (à côté du portail d'entrée des camions).

Des tests de bon fonctionnement des vannes sont réalisés de façon hebdomadaire, en même temps que le test hebdomadaire de bon fonctionnement du groupe-motopompe.

Le bassin d'orage situé au sud du site a été vu. Il permet de collecter les eaux de ruissellement pour la zone aménagée au sud (camions et VLU).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exercices incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Un exercice POI a été réalisé le 12/12/2023 sur le site. Les pompiers ont mobilisé des moyens à cette occasion. L'exercice a débuté à 10h et était terminé vers 11h.

Le compte-rendu établi par le SDIS a été transmis à l'inspection. Beaucoup d'éléments perfectibles sont listés par le SDIS dans son compte-rendu.

L'inspection a notamment retenu plusieurs points (repris en annexe confidentielle).

En synthèse, des actions correctives sont proposées à mettre en œuvre par l'exploitant :

1. Mettre à disposition des primo-intervenants sapeurs-pompiers un plan de masse au format A3, plastifié, avec localisation des organes de coupure, poteaux incendie, zones et risques principaux ;
2. Prévoir une personne ressource sur le terrain en contact permanent avec les secours pour guidage et information ;
3. Prévoir la mise en œuvre d'un PC exploitant délocalisé au niveau du bâtiment G ;
4. Prévoir des manœuvres incendie au sein du site pour les équipiers de première intervention afin d'améliorer les procédures internes;
5. Prévoir un moyen d'alimentation en émulseur (gravité, pompage) des moyens de secours.

Lors de l'inspection, un rappel a été fait à l'exploitant de son obligation d'informer l'inspection dans les meilleurs délais en cas d'accident.

Un prochain exercice incendie est prévu en juillet 2025 avec le SDIS, a priori sans moyens mobilisés par les services de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection de la mise en œuvre effective des points d'amélioration listés à l'issue de l'exercice incendie de fin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'état des stocks est édité quotidiennement. Il est inséré à l'angle du bâtiment A dans une boîte dédiée.

Les pompiers sont informés de son emplacement.

Son implantation à proximité immédiate des 2 entrées principales a été évoquée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Modifications des conditions d'exploiter**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 8

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'usage des terrains ou de réalisation de travaux de réfection des voiries, un plan de gestion proportionné à l'ampleur et à l'étendue de la pollution historique des eaux souterraines est établi. Il vise à étudier les différents scénarios de gestion de la pollution.

**Constats :**

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019, plusieurs modifications notables des conditions d'exploiter ont été mises en œuvre au sein de l'établissement CHIMIREC SOCODELI de Muret. La majorité d'entre elles, réalisées dans le cadre de la mise en exploitation effective de l'établissement, ont été portées à la connaissance de l'administration par l'intermédiaire d'un premier dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter réalisé en 2021. Ce dernier n'a à ce jour pas donné lieu à un arrêté préfectoral modificatif .

La société CHIMIREC SOCODELI souhaite en complément porter à la connaissance de l'administration quelques modifications complémentaires mises en œuvre depuis 2021. C'est l'objet de ce nouveau porter-à-connaissance transmis fin 2025.

L'inspection a permis de balayer les différentes demandes de modifications. Ces modifications

réduisent les impacts et les risques liés à l'activité exercée au sein de l'établissement. Un arrêté complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sera proposé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rétention émulseur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

[...]

**Constats :**

Plusieurs bidons d'émulseur de 120 L sont répartis sur le site. Plusieurs de ces bidons ne sont pas placés sur rétention.

Il a été rappelé à l'exploitant que le séparateur d'hydrocarbures du site ne permet pas de retenir l'émulseur, par définition missible à l'eau.

Le sujet des PFAS possiblement contenus dans ces émulseurs a été évoqué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre les bidons d'émulseur sur rétention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois